

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 408

Règlement relatif à la taxation pour l'année 2023.

OBJET : Le présent règlement vise à prévoir les taux de taxation rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

SECTION 1 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX IMPOSÉE À CERTAINS IMMEUBLES

ARTICLE 1 :

Le conseil municipal assujettit les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 10, 11 ou 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* au paiement d'une compensation pour services municipaux et par le fait même impose une compensation.

ARTICLE 2 :

- 2.1 La compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble, au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- 2.2 La compensation est imposée, pour les propriétaires d'immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* selon la valeur de l'immeuble, aux taux suivants :
- 0,9448 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble situé dans le secteur de taxation Mont-Laurier urbain et étant dans la catégorie non résidentielle;
 - 0,8934 par 100 \$ d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble situé dans le secteur de taxation Mont-Laurier urbain et étant dans la catégorie résiduelle;
 - 0,8173 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble situé dans le secteur de taxation Mont-Laurier rural et étant dans la catégorie résiduelle;
 - 0,30 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les propriétaires d'une construction, ou d'un terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, qui fait partie d'un système de traitement d'ordures.

- 2.3 La compensation est imposée selon la valeur du terrain, au taux de 1,00 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION II : DÉCRÉTER ET IMPOSER LES TAUX DE TAXES

ARTICLE 3 :

- 3.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° Catégorie résiduelle;
- 6° Catégorie des immeubles agricoles;
- 7° Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.59 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.
- 3.3 Le taux particulier de la taxe foncière générale :
- 3.3.1 catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,6365 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
 - 3.3.2 catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0,6684 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
 - 3.3.3 catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,5565 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
 - 3.3.4 catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,7520 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation;
 - 3.3.5 catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,2730 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi;

- 3.3.6 catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,5605 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble agricole au sens de la Loi;
- 3.3.7 catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de 0,5985 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble forestier au sens de la Loi.
- 3.3.8 pour les articles 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 4 :

Le taux de la taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette est fixé à 0,1208 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 5 :

Des taxes spéciales de secteur pour le service de la dette aux taux ci-dessous mentionnés, et selon l'évaluation des différents secteurs, sont imposées et seront prélevées sur tous les biens-fonds imposables des différents secteurs de la Ville, selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, à savoir :

| Secteurs de taxation (Référence : plan de taxation I-315) | | Taux/ 100 \$ d'évaluation | |
|--|---------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | | Spéciale locale | Spéciale usine d'eau potable |
| Q-1 | MONT-LAURIER URBAIN | 0,0342 \$ | 0,0419 \$ |
| Q-2 | BRUNET URBAIN | 0,0342 \$ | 0,0419 \$ |
| Q-3 | BRUNET RURAL | 0,0000 \$ | non applicable |
| Q-4 | MONT-LAURIER RURAL | 0,0154 \$ | 0,0419 \$ |
| Q-5 | BRUNET RURAL INDUSTRIEL | 0,0342 \$ | 0,0419 \$ |
| Q-6 | BRUNET RURAL INDUSTRIEL LOURD | 0,0342 \$ | 0,0419 \$ |
| Q-7 | DÉVELOPPEMENT LAC THIBAUT EST | 0,0297 \$ | non applicable |
| Q-8 | DÉVELOPPEMENT LAC THIBAUT OUEST | 0,0297 \$ | non applicable |
| Q-9 | DÉVELOPPEMENT LEDUC | 0,0297 \$ | non applicable |
| R-1 | LÉPINE | 0,0342 \$ | 0,0419 \$ |
| R-2 | HÔPITAL - GAUTHIER-COURSOL | 0,0154 \$ | 0,0419 \$ |
| R-3 | LAC-DE-LA-DAME | 0,0154 \$ | 0,0419 \$ |
| R-4 | DES RUISSEAUX RURAL | 0,0000 \$ | non applicable |
| R-5 | LÉPINE SECTEUR NORD | 0,0297 \$ | non applicable |
| R-6 | HÔPITAL - RUE DES DAHLIAS | 0,0109 \$ | non applicable |
| R-7 | ROUTE 309 NORD | 0,0297 \$ | non applicable |
| R-8 | INTERSECTION ROUTES 117 ET 309 | 0,0342 \$ | 0,0419 \$ |

| Règlement numéro 75-2 usine d'eau potable (article 5) | | |
|--|--|------------------|
| | Tarifification de secteur par catégorie d'immeuble | par unité |
| | • chaque unité de logement résidentielle desservie : | 140,00 \$ |
| | • chaque unité de logement d'un immeuble de 50 logements et plus | 70,00 \$ |
| | • chaque terrain vacant desservi : | 140,00 \$ |
| | • chaque unité non résidentielle desservie, ayant une occupation commerciale de 0% à 15% selon les codes « R » inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année : | 140,00 \$ |
| | • chaque unité commerciale desservie : | 296,00 \$ |
| | • chaque unité industrielle desservie, selon la superficie | |
| | ↳ moins de 929 mètres carrés : | 296,00 \$ |
| | ↳ de 929 mètres carrés à 1 858 mètres carrés : | 420,00 \$ |
| | ↳ plus de 1 858 mètres carrés : | 560,00 \$ |

| Règlement numéro 83 – réseau d'aqueduc du secteur de l'hôpital (article 4) | | |
|---|---------------------------|--|
| | Taxe de secteur : | |
| | Émission de novembre 2021 | 48,78 \$ / par local résidentiel, commercial ou terrain vague desservi |
| | Émission de décembre 2020 | 60,44 \$ / par local résidentiel, commercial ou terrain vague desservi |

| Règlement numéro 148 – infrastructures parc industriel léger (article 5) | | |
|---|--------------------------|---|
| | Taxe de secteur : | |
| | Sauf 8356-36-0830 | 0,2385 \$ / mètre carré de superficie Montant fixe à 2 753,18 \$ |

| Règlement numéro 351 – Centre-Ville (article 4.2) | | |
|--|---|-------------|
| | Taxe de secteur fixe par matricule | |
| | Matricule 8157-53-6098 | 182,07 \$ |
| | Matricule 8157-54-9217 | 383,24 \$ |
| | Matricule 8157-54-3447 | 273,93 \$ |
| | Matricule 8157-54-4479 | 205,21 \$ |
| | Matricule 8157-54-6570 | 1 176,04 \$ |
| | Matricule 8157-54-8081 | 631,79 \$ |
| | Matricule 8157-64-1127 | 631,79 \$ |
| | Matricule 8157-64-5327 | 709,91 \$ |
| | Matricule 8157-65-7621 | 114,91 \$ |

| Règlement numéro 150 – installation de feux de circulation sur le boulevard Albiny-Paquette (article 4) | | |
|--|--------------------------|--|
| | Taxe de secteur : | |
| | Bassin A | 1,00822 \$ / mètre carré de superficie |
| | Bassin B | 0,41896 \$ / mètre carré de superficie |
| | Bassin C | 0,14193 \$ / mètre carré de superficie |

| Règlement numéro 224 – aqueduc, égout, drainage, voirie et acquisition de lots et de servitudes pour le Développement Lépine (article 4) | | |
|---|---------------------------|--|
| | Taxes de secteur : | |
| | | 0,00887 \$ / mètre carré de superficie |
| | | 769,95000 \$ / par unité |
| | Sauf 8059-63-7322 | 0,00020 \$ / mètre carré |
| | Sauf 8158-38-0516 | 0,00101 \$ / mètre carré |
| | Sauf 8258-07-9262 | 0,00887 \$ / mètre carré pour 2 117,4 m ² |
| | Sauf 8259-21-1890 | 0,00887 \$ / mètre carré pour 26,6 m ² |

| | |
|--|--|
| Règlement numéro A-63 – aqueduc, égout, voirie pour le parc industriel Eugène-Trinquier (article 5) | |
|--|--|

| | |
|--------------------|---------------------------------------|
| Taxes de secteur : | 0,4460 \$ / mètre carré de superficie |
|--------------------|---------------------------------------|

ARTICLE 6 :

Le taux de la taxe foncière générale spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0,06 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bien-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 7 :

La Ville se prévaut des dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, telles que décrites aux articles 221, 222, 255 et 258 de ladite Loi.

ARTICLE 8 :

Lorsque le premier versement des taxes foncières n'est pas fait dans le délai prévu, les deuxième et troisième ne deviennent pas exigibles à cette date et ils ne portent pas intérêt avant leur propre date d'échéance.

SECTION III : TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX IMPOSÉE À CERTAINS IMMEUBLES

ARTICLE 9 :

Un permis au montant de 10,00 \$ est imposé mensuellement pour un minimum de 6 mois au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Ville en vertu des dispositions de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de l'article 47.2 du décret 1062-2005, modifié par l'article 24 du décret 1063-2006 concernant la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale.

ARTICLE 10 :

Les frais encourus par la Ville, pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), tel que prévu aux articles 8.1 et 8.2 du règlement 247, sont imposés et prélevés annuellement à tout propriétaire d'un terrain qui bénéficie du service municipal d'entretien d'un tel système de traitement des eaux usées selon le modèle de l'installation, comme suit :

| | |
|---|-----------|
| - modèle Bionest SA-3D à SA-6D | 583,00 \$ |
| - modèle de Bionest SA-6C32D | 755,00 \$ |
| - modèle Ecoflow DIUV | 603,00 \$ |
| - modèle Hydro kinetic avec déphosphatation | 578,00 \$ |

ARTICLE 11 :

Une tarification est imposée annuellement aux immeubles compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison, selon la liste fournie par la MRC d'Antoine-Labelle, pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse selon les critères suivants et considérés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1\$ et inférieure à 20 000 \$;
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).

SECTION IV : TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023

ARTICLE 12 :

Le conseil municipal est autorisé à procéder à l'exécution de certains travaux de construction et d'aménagement dans les limites de la Ville, tel qu'indiqué à un état préparé par madame Johanne Nantel, trésorière, en date du 19 décembre 2022, et joint au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 13 :

Le conseil est autorisé à procéder à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 12, par différentes sections, selon qu'il le juge opportun et approprié les sommes nécessaires à cette fin à même les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 14 :

Dans la mesure où les fonds généraux de la Ville non autrement appropriés sont insuffisants pour acquitter le coût des travaux, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale à cet effet sur tous les immeubles imposables de la Ville, à raison de leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur; cette taxe doit être prélevée de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année en autant que la chose est possible.

ARTICLE 15 :

Si le coût réel d'une partie des travaux prévus au présent règlement est plus ou moins élevé que celui apparaissant à l'annexe « I », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

SECTION V : MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

ARTICLE 16 :

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 17 :

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 90^e jour qui suit le 30^e jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 21 septembre 2023.

ARTICLE 18 :

Les modalités de paiement établies aux articles 16 et 17 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville perçoit.

ARTICLE 19 :

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel, tel que déterminé par résolution, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 20 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 408

ANNEXE « I »

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT À
EFFECTUER DANS LES LIMITES DE LA VILLE POUR LA PÉRIODE
DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023**

| | |
|---------------------------------|----------------------------|
| Voirie municipale | 1 945 750 \$ |
| Enlèvement de la neige | 2 269 620 \$ |
| Éclairage de rues | 126 210 \$ |
| Circulation et stationnement | 136 130 \$ |
| Aqueduc – traitement de l'eau | 773 950 \$ |
| Aqueduc – distribution de l'eau | 734 550 \$ |
| Traitement des eaux usées | 929 200 \$ |
| Réseau d'égouts | 493 470 \$ |
| Aéroport | <u>44 080 \$</u> |
| TOTAL : | <u>7 452 960 \$</u> |

Préparé par : _____
Johanne Nantel, trésorière

Le 19 décembre 2022